

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**DG/FNV 2023.T588**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'**Entreprise LEFEVRE** en date du 13 Octobre 2023 chargée par la Ville  
d'effectuer les travaux de rénovation de l'Eglise Notre-Dame des Victoires **Place Notre-Dame** à Trouville-sur-  
Mer.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation  
autour de l'église, Place Notre-Dame, Boulevard d'Hautpoul et Rampe Notre-Dame.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise LEFEVRE est autorisée à installer des palissades de chantier en bois tout autour de l'église  
**Notre-Dame des Victoires** avec à l'intérieur de la zone :

- un échafaudage tubulaire sur le côté gauche de l'Eglise, rampe Notre-Dame pour commencer les travaux du clocher.
- des bungalows de chantiers sur le côté droit de l'Eglise, Place Notre-Dame ;
- deux zones de stockage de part et d'autre du parvis de l'Eglise Notre-Dame des Victoires.

**Article 2 :** La circulation sera interdite tout autour de l'église à partir de la rue de l'Eglise. Le stationnement sera interdit sur tous les emplacements autour de l'Eglise, place de l'Eglise et rampe Notre-Dame qui seront sanctuarisés pour permettre l'installation des palissades de chantier. Exception sera faite pour l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite sur le côté de la Place Notre-Dame.

**Article 3 :** La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie Rampe Notre-Dame à côté de l'Eglise. La priorité sera donnée aux véhicules en montée venant du bas de la commune.

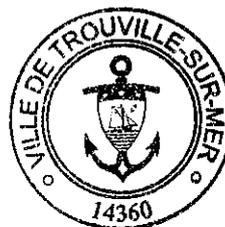
**Article 4 :** Les travaux pourront être interrompus en cas de cérémonies religieuses en l'Eglise Notre-Dame des Victoires.

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 30 Octobre 2023 au Mercredi 30 Décembre 2026**.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les Services Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Octobre 2023

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.